



CONVENTION DÉPARTEMENTALE RELATIVE AU TRAITEMENT DES MAINS COURANTES ET DES PROCES VERBAUX DE RENSEIGNEMENTS JUDICIAIRES EN MATIERE DE VIOLENCES CONJUGALES

Entre :

- Le Préfet de l'OISE,
- Madame la Sénatrice-Maire de BEAUVAIS, représentée par Monsieur Pierre MICHELINOT, Maire-adjoint,
- Monsieur le Sénateur-Maire de COMPIÈGNE, représenté par Monsieur Michel FOUBERT, 1^{er} adjoint,
- Le président du Conseil général de l'Oise, représenté par Monsieur Georges BECQUERELLE, Vice-Président,
- Les procureurs de la République de BEAUVAIS, SENLIS et COMPIÈGNE,
- Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise,
- La Directrice départementale de la sécurité publique de l'Oise,
- Le Président de la Communauté d'agglomération Creilloise, représenté par Madame Nellie ROCHEX, Vice-Présidente,
- La Présidente de l'association départementale d'aide aux victimes (Aide aux Victimes 60),
- En présence du Procureur Général près la Cour d'appel d'Amiens, représenté par Madame Laure CAMUS, Substitut Général.

PREAMBULE

- Vu le protocole cadre relatif au traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignements judiciaires en matière de violences conjugales du 13 novembre 2013
- Vu la mesure 1-1 du 4^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes 2014-2016
- Vu la dépêche CRIM 2013/0145/C16 relative au protocole cadre sur le traitement des mains courantes et les procès verbaux de renseignements judiciaires en matière de violences conjugales, et à sa mise en œuvre au niveau départemental en date du 30 décembre 2013,

- Vu la note DGNP/CAB-14-99-D relative au protocole cadre sur le traitement des mains courantes et les procès verbaux de renseignements judiciaires en matière de violences conjugales en date du 7 janvier 2014.

- Les enquêtes de victimation mettent en exergue que seules 10 % des victimes de violences dans le couple déposeraient plainte. Pour améliorer le taux des révélations auprès des services enquêteurs et pour lutter contre l'impunité des auteurs, la mesure 1-1 du 4^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes 2014-2016 édicte le principe que **toute violence déclarée doit faire l'objet d'une réponse pénale et sociale**. Ainsi, un protocole cadre conjoint établi par les ministres de la Justice, de l'intérieur et des droits des femmes réaffirme **le principe du dépôt de plainte** lorsqu'une victime de violences au sein du couple se présente dans un service de police ou une unité de gendarmerie ainsi que **le caractère exceptionnel des mains courantes et des procès-verbaux de renseignements judiciaires**. Ce protocole-cadre interministériel organise les conditions de recours, d'établissement, d'exploitation et de transmission des mains courantes (MC) et des procès-verbaux de renseignements judiciaires (PVRJ) à l'autorité judiciaire ainsi que de l'aide proposée à la victime.

En conséquence, et dans l'intérêt des victimes de violences commises au sein du couple, les parties à la présente convention se sont rapprochées pour organiser localement la mise en œuvre du protocole cadre et plus particulièrement de la réponse sociale.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités pratiques du protocole cadre sur le traitement des mains courantes et les procès verbaux de renseignements judiciaires en matière de violences conjugales.

Elle détermine localement les conditions de transmission de l'information et sa périodicité.

Elle organise localement l'aide apportée par l'intervenant-e social-e ou l'association conventionnée (permanence d'association, accueil de jour ...) ou le ou la psychologue à la victime de violences au sein du couple après la déclaration de MC et de PVRJ ainsi que son orientation.

ARTICLE 2 : LE PRINCIPE DU DEPOT DE PLAINTE

Tout fait de violence commis au sein du couple rapporté aux services d'enquêtes (dépôt de plainte, intervention des services, signalement d'un tiers, demande d'enquête du parquet) fait l'objet d'une procédure judiciaire avec avis à la permanence du parquet pour réponse pénale.

ARTICLE 3 : LE RECOURS A LA MAIN COURANTE OU AU PROCES VERBAL DE RENSEIGNEMENT JUDICIAIRE

3-1. Le principe

La consignation des déclarations de la victime sur main courante ou procès-verbal de renseignement judiciaire doit donc demeurer **un procédé exceptionnel, subordonné au refus exprès de la victime de déposer plainte, et dans la mesure où aucun fait grave n'est révélé**. Ce refus exprès doit être acté dans la déclaration.

Le recueil des déclarations doit être détaillé afin de permettre une exploitation ultérieure.

3-2. L'information de la victime par le service enquêteur

Le policier ou le gendarme doit informer la victime :

- sur les conséquences de son refus de déposer plainte,
- sur ses droits,
- sur les procédures à engager pour les faire valoir notamment l'ordonnance de protection,
- sur l'aide dont elle peut bénéficier (Maisons départementales de la Solidarité, intervenant social des commissariats de Beauvais, Creil et Compiègne et de la psychologue pour le commissariat de Beauvais)
- sur les associations locales conventionnées : Association départementale « Aide aux victimes 60 »
- sur le numéro de la plateforme nationale « Violences conjugales Info » 3919.

La copie de la MC ou du PVRJ est remise à la déclarante ainsi qu'une plaquette d'information (la plaquette nationale élaborée par la justice « les violences conjugales » téléchargeable sur le site du ministère)

L'enquêteur recueille l'accord préalable de la victime pour transmettre ses coordonnées à l'association d'aide aux victimes. En zone police, les coordonnées de la victime sont systématiquement transmises à l'intervenant social au sein du commissariat. (Mention dans la MC ou le PVRJ)

3-3 La prise de contact différé

Dans toutes les situations, la victime est recontactée par les services enquêteurs dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 3 semaines.

3-4 : l'information du parquet par le service enquêteur :

Tous les procès verbaux de renseignement judiciaire et toutes les copies des mains courantes sont systématiquement adressés au parquet compétent, sous 8 jours.

En cas de situation d'urgence l'enquêteur appelle immédiatement le magistrat de permanence du parquet.

ARTICLE 4: LES MODALITES DE TRANSMISSION A L'INTERVENANT-E SOCIAL-E ET/OU DE L'ASSOCIATION CONVENTIONNEE OU AUTRE PARTENAIRE LOCAL (A DEFINIR)

Pour les services de police, l'enquêteur transmet systématiquement les coordonnées de la victime à l'intervenant social afin qu'il puisse reprendre contact avec elle.

Pour les unités de gendarmerie, les coordonnées de la maison départementale de la solidarité du lieu de domicile de la victime lui sont données.

ARTICLE 5: MISSIONS DE L'INTERVENANT-E SOCIAL-E OU/ET DE L'ASSOCIATION CONVENTIONNEE

L'intervenant-e social-e ou l'association conventionnée ou le professionnel de la maison départementale de la solidarité prend **contact avec la victime et lui propose un rendez vous dans les meilleurs délais.**

Lors de cet entretien, il/elle fait le point avec la victime, l'informe et la renseigne sur les démarches à accomplir et plus généralement sur ses droits. Il/elle l'oriente vers les structures locales d'aide et d'accompagnement adaptées à ses besoins.

Dans les limites des règles relatives au secret professionnel il/elle doit informer le service enquêteur de toute dégradation de la situation ou d'un passage à l'acte.

Dans le cas de refus de l'aide proposée ou de défaut de contact, l'intervenant ou l'association en informe les services de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 6 : PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION :

Les parties signataires s'engagent à se réunir au moins deux fois par an afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente convention et transmettent le bilan au conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ainsi qu'à la MIPROF.

Lorsqu'une convention a été conclue dans le département pour le déploiement du téléphone grand danger le suivi de la présente convention peut être assuré dans un cadre commun, notamment dans le cadre du comité de pilotage TGD ou dans le cadre du CLSPD.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue entre les parties pour une durée d'un an, tacitement renouvelable, à compter de la date de sa signature.

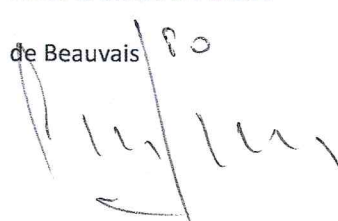
Fait à BEAUVAIS, le 06 Octobre 2014

le Préfet de l'Oise



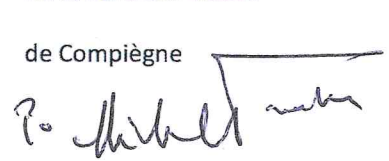
Mme la Sénatrice-Maire

de Beauvais



M. le Sénateur-Maire

de Compiègne



M. le Président du Conseil général

de l'Oise



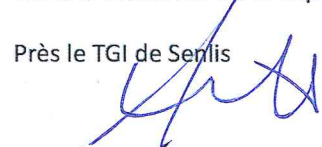
M. le Procureur de la République

Près le TGI de Beauvais



Mme le Procureur de la République

Près le TGI de Senlis



M. le Procureur de la République

Près le TGI de Compiègne



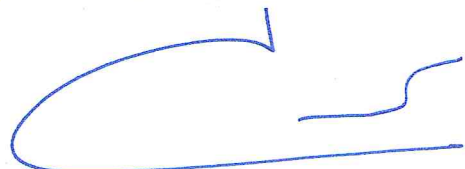
Mme la Directrice Départementale

de la Sécurité Publique



M. le Colonel du groupement de

gendarmerie de l'Oise



M. le Président de la Communauté
d'agglomération Creilloise

Y. Kelli Roby

Mme la Présidente de l'association
départementale d'aide aux victimes
(60)

Uelard